

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrites ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné*

## Avions ATR 42 séries 200 ; 300

Commandes de vol

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42-200, -300 et -320, numéro de série 003 à 208, 213, 214, 218, 221, 225, 226, 228.

Afin de prévenir une rupture de la bielle de liaison des palonniers, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A. Avant le 1er avril 1991, identifier la marque de fabrication de la bielle de liaison des palonniers en suivant les indications du B.S. ATR 42-27-0052.

Si la bielle est une bielle TAC aucune action supplémentaire n'est requise.

- B. Si l'inspection demandée au paragraphe A a montré qu'une bielle SARMA avait été montée, avant le 15 juin 1991, la remplacer par une bielle TAC, ou par une bielle SARMA identifiée P/N 14132 C par le Constructeur, en suivant les consignes du B.S. ATR 42-27-0052.

\_\_\_\_\_

Cf. B.S. ATR 42-27-0052

\_\_\_\_\_

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 20/03/91

Avions ATR 42 séries 200 ; 300

91-068-039(B)